

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE**

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

*** * * * ***

Année 2009

N° 7

29 juin 2009

| | Pages |
|---|--------------|
| Délégation de signature | |
| - Arrêté n° 09-0194 en date du 18 juin 2009 portant délégation de signature à la préfecture de Corse..... | 1 |
| Comités et commissions | |
| - Arrêté n° 09-0186 en date du 11 juin 2009 portant modification de la nomination des membres de la commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle à l'exercice des professions liées au transport public routier..... | 7 |
| - Arrêté n° 09-0210 en date du 25 juin 2009 portant création de la commission régionale des recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur..... | 9 |
| Divers | |
| - Arrêté préfectoral n° 09-0195 en date du 19 juin 2009 portant autorisation des travaux de curage d'un embâcle audroit du ruisseau de San Pancrazio dans la réserve naturelle de l'Etang de Biguglia..... | 11 |
| - Arrêté n° 09-0200 en date du 23 juin 2009 accordant le label « point info installation » aux jeunes agriculteurs de Corse-du-Sud, syndicat d'exploitants agricoles à vocation générale..... | 13 |
| - Arrêté n° 09-0201 en date du 23 juin 2009 accordant le label « point info installation » aux jeunes agriculteurs de Haute-Corse, syndicat d'exploitants agricoles à vocation générale..... | 14 |
| - Arrêté n° 09-0202 du 23 juin 2009 portant agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique..... | 15 |
| - Arrêté n° 09-0203 du 23 juin 2009 portant agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique..... | 17 |
| - Arrêté n° 09-0204 du 23 juin 2009 portant agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique..... | 21 |
| - Arrêté n° 09-0205 en date du 24 juin 2009 relatif à la constitution du jury de l'examen de guide interprète régional en Corse – session 2009..... | 23 |
| - Arrêté n° 92/2009 du 25 juin 2009 approuvant le nouveau règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse..... | 25 |
| - Arrêté n° 93/2009 du 25 juin 2009 portant réglementation particulière pour le transbordement, le débarquement, le transport, le colportage, l'exposition, la vente, le stockage, l'achat des langoustes durant la période d'interdiction de la pêche sur le littoral Corse..... | 33 |

Arrêté n° 94/2009 du 26 juin 2009 rendant obligatoire une délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse relative à l'institution d'une licence pour la pêche de l'anguille en étangs et lagunes..... 35

Santé

ARRH et URCAM – mission régionale de santé de Corse :

- Décision n° 09-004 du 5 juin 2009 portant financement du réseau de santé SARV..... 41

Agence régionale de l'hospitalisation :

- Arrêté n° 09-056 en date du 12 juin 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal de Corte Tattone au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2009..... 58

- Arrêté n° 09-057 en date du 18 juin 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal de Corte Tattone au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2009..... 60

**Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site :
www.corse.pref.gouv.fr rubrique « recueil des actes administratifs »**

Délégations de signature

Arrêté n° 09 - 0194

en date du 18 JUIN 2009

Portant délégation de signature à la préfecture de Corse,

LE PREFET DE CORSE,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée ;
 - VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
 - VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 - VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
 - VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane Bouillon, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse.

Le secrétariat général pour les affaires de Corse, placé sous l'autorité du préfet de Corse, comprend :

- un secrétaire général pour les affaires de Corse,
- des chargés de missions et un chargé d'études,
- un service administratif et financier,
- un département Europe.

CHAPITRE 1 : LE SECRETAIRE GENERAL POUR LES AFFAIRES DE CORSE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Martin Jaeger, secrétaire général pour les affaires de Corse, en ce qui concerne les actes pris en application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, les recours administratifs et contentieux relatifs à l'exercice du contrôle de légalité et les décisions de l'Etat en matière d'investissements publics à l'exception :

- 1) des fixations des programmes et ordres de priorité en matière d'investissements publics ;
- 2) des arrêtés portant règlement permanent ;
- 3) des courriers destinés aux parlementaires.

Article 2 : Au titre des budgets opérationnels de programme :

- impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ;
- interventions territoriales de l'Etat (action 4 : programme exceptionnel d'investissements pour la Corse)
- administration territoriale
- gestion fiscale et financière de l'Etat et du service public local
- équité sociale et territoriale et soutien.

délégation de signature est donnée à M. Martin Jaeger, secrétaire général pour les affaires de Corse à l'effet de :

- 1) préparer les budgets opérationnels des programmes ;
- 2) recevoir les crédits des programmes et assurer leur programmation ;
- 3) répartir les crédits entre les unités opérationnelles conformément à la ventilation approuvée en CAR ou en pré-CAR ;
- 4) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M. Martin Jaeger, secrétaire général pour les affaires de Corse, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle régionale :

- du budget opérationnel de programme impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire (crédits régionaux) ;
- du budget opérationnel de programme interventions territoriales de l'Etat (action 4 : programme exceptionnel d'investissements pour la Corse) ;
- du budget opérationnel de programme central « tourisme » ;
- du budget opérationnel de programme central « direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) » ;

- du budget opérationnel de programme « préfecture » (programme « administration territoriale » - assistance technique et fonctionnement)
 - du budget opérationnel de programme « équité sociale et territoriale et soutien ».
- à l'effet de :

- 1) préparer le projet de budget de l'unité opérationnelle régionale ;
- 2) gérer le budget de l'unité opérationnelle régionale ;
- 3) exécuter les dépenses conformément à la programmation fixée par les budgets opérationnels de programme.

délégation de signature est donnée à M. Martin Jaeger, secrétaire général pour les affaires de Corse à l'effet de :

- 1) créer, subdéléguer aux services déconcentrés compétents, affecter, engager les autorisations d'engagement et procéder le cas échéant aux restitutions nécessaires ;
- 2) créer, redistribuer les délégations de crédits de paiement, procéder le cas échéant aux mandatements et aux restitutions nécessaires au titre des crédits affectés aux programmes européens suivants :
 - programme technique 036 « fonds social européen (FSE)- programmations antérieures » et 037 « fonds social européen (FSE – programmations 2007-2013 » du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ;
 - programmes techniques 025 « FEOGA-O – objectif 1 » et 026 « FEOGA-O ancienne programmation » du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
 - programmes techniques 022 « IFOP objectif 1 – 2000-2006 » et 024 « IFOP – programmations antérieures » du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
 - programme technique 027 « FEP » du ministère de l'agriculture et de la pêche
 - programmes techniques 010 « Fonds européen de développement régional – objectif 1 (2000-2006), 014 « Fonds européen de développement régional : programmations antérieures » et 017 « Fonds européen de développement régional : objectif compétitivité régionale et emploi (2007-2013) du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

délégation de signature est donnée à M. Martin Jaeger, secrétaire général pour les affaires de Corse à l'effet de :

- 3) créer, subdéléguer aux services déconcentrés compétents, affecter, engager les autorisations d'engagement et procéder le cas échéant aux restitutions nécessaires ;
- 4) créer, redistribuer les délégations de crédits de paiement, procéder le cas échéant aux mandatements et aux restitutions nécessaires.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Martin Jaeger, secrétaire général pour les affaires de Corse à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses dont la mise en œuvre relève du secrétariat général pour les affaires de Corse, et pour la gestion des crédits de l'Etat pour lesquels les chefs de services régionaux n'ont pas reçu délégation à l'exclusion des réquisitions du comptable public.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin Jaeger, secrétaire général pour les affaires de Corse, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée au titre des articles 2 et 3 par M. Jean-Marie Olivier.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin Jaeger et de M. Jean-Marie Olivier, la délégation accordée à M. Martin Jaeger sera exercée par M. Bruno Passot.

CHAPITRE 2 : LES CHARGES DE MISSIONS ET CHARGE D'ETUDE :

Article 6 : Dans le cadre des attributions qui leur sont confiées, délégation de signature est donnée à :

M. Joël Marque,
M. Gilles Massini,
M. Thomas Warin
M Jean-Christophe Marcovich

Chargés de missions et chargé d'études au secrétariat général pour les affaires de Corse en ce qui concerne :

- les correspondances courantes ne comportant pas de décisions,
- les convocations, notes et bordereaux de transmission,
- les documents à caractère technique nécessaires à l'accomplissement des missions du S.G.A.C,
- les copies de pièces et documents divers,
- le visa des pièces et documents à annexer à une décision préfectorale.

CHAPITRE 3 : LE SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER :

Article 7 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions à M. Bruno Passot, directeur du service administratif et financier du secrétariat général pour les affaires de Corse.

Cette délégation concerne :

a) **Au titre du service général :**

- les correspondances courantes ne comportant pas de décisions,
- les convocations, notes et bordereaux de transmission,
- les copies de pièces et documents divers,
- le visa des pièces et documents à annexer à une décision préfectorale.

Ainsi que :

b) **Au titre du bureau financier :**

- les titres de paiement (chèques, mandats, ordres, etc...) délivrés pour le compte des budgets des ministères pour lesquels, en tant qu'ordonnateur secondaire, le préfet de Corse n'a pas délégué sa signature,
- les titres de recette (titres de perception, ordres de versement, de reversement, etc...) émis pour le compte des budgets des ministères pour lesquels, en tant qu'ordonnateur secondaire, le préfet de Corse n'a pas délégué sa signature,

- les pièces justificatives devant appuyer ces titres de paiement, et ces titres de recette et, d'une manière générale, tout tableaux, états, relevés, bordereaux ou le visa du service fait,
- les fiches et bordereaux de recensement des opérations d'investissement.
- les évènements comptables portant retrait d'affectation et d'engagement,

c) **Au titre du bureau des affaires européennes :**

- les titres de paiement (chèques, mandats, ordres, etc...) délivrés pour le compte des budgets des ministères pour lesquels, en tant qu'ordonnateur secondaire, le préfet de Corse n'a pas délégué sa signature,
- les titres de recette (titres de perception, ordres de versement, de reversement, etc...) émis pour le compte des budgets des ministères pour lesquels, en tant qu'ordonnateur secondaire, le préfet de Corse n'a pas délégué sa signature,
- les pièces justificatives devant appuyer ces titres de paiements, et ces titres de recettes et, d'une manière générale, tout tableaux, états, relevés, bordereaux ou le visa du service fait,
- les fiches et bordereaux de recensement des opérations d'investissement.
- les évènements comptables portant retrait d'affectation et d'engagement,

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Passot, directeur du service administratif et financier :

- 1) délégation de signature prévue au paragraphe a) de l'article 7 est donnée, dans la limite de ses attributions à **Mme Georgette Mariaggi**, attachée principale, chef du bureau administratif au secrétariat général pour les affaires de Corse.
- 2) délégation de signature prévue aux paragraphes a) et b) de l'article 7 est donnée, dans la limite de ses attributions à **M. Jean-Pascal Antonini**, attaché, chef du bureau financier **par intérim** au secrétariat général pour les affaires de Corse. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pascal Antonini, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mlle Marie-Catherine Pieraccini, secrétaire administratif, adjointe au chef du bureau financier.
- 3) délégation de signature prévue aux paragraphes a) et c) de l'article 7 est donnée dans la limite de ses attributions à **M. Jean-Pascal Antonini**, attaché, chef du bureau des affaires européennes au secrétariat général pour les affaires de Corse. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pascal Antonini, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Jacques Blanwalhin, agent contractuel.
- 4) délégation de signature prévue au paragraphe a) de l'article 7 est donnée dans la limite de ses attributions à **Mlle Murielle Viviant**, attachée au secrétariat général pour les affaires de Corse.

CHAPITRE 4 : LE DEPARTEMENT EUROPE :

Article 9 : Dans le cadre des attributions qui lui sont confiées, délégation de signature est donnée à **M. Jean-Marie Olivier**, chef du département Europe du secrétariat général pour les affaires de Corse en ce qui concerne :

- les correspondances courantes ne comportant pas de décisions,
- les convocations, notes et bordereaux de transmission,
- les documents à caractère technique nécessaires à l'accomplissement des missions du secrétariat général pour les affaires de Corse,
- les copies de pièces et documents divers,
- le visa des pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,
- les bons de commande dans la limite de 250 € HT par article et les bons constatant la livraison de matériels ou de fournitures imputés sur le budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales au titre de l'assistance technique des programmes européens,
- le visa du service fait pour les dépenses imputées sur le programme administration territoriale chapitre (0108) assistance technique européenne.

Article 10 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont rapportées.

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le trésorier-payeur général de Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le préfet de Corse,



Stéphane Bouillon

||

Comités et commissions

PRÉFECTURE DE CORSE

ARRETE n° - 0 9 - 0 1 8 6 en date du 11 JUIN 2009

Portant modification de la nomination des membres de la commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle à l'exercice des professions liées au transport public routier.

LE PRÉFET DE CORSE,

- VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions;
- VU le décret du 28 juillet 2008, portant nomination de M. Stéphane Bouillon, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud;
- VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 1999 portant création auprès des préfets de région de commissions consultatives pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier ;
- VU l'arrêté n°06-0621 en date du 25 octobre 2006 portant nomination des membres de la commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle à l'exercice des professions liées au transport public routier ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire annuelle du syndicat professionnel des transporteurs de la Corse en date du 3 octobre 2008 ;
- VU la correspondance dudit syndicat en date du 13 mai 2009;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté n°06-0621 en date du 25 octobre 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés membres de la commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier :

Collège des représentants des organisations professionnelles de transporteurs publics routiers de marchandises

Titulaires :

M Jean-Marie MAURIZI (Syndicat professionnel des transporteurs routiers de la Corse)
M Jacky BINDINELLI (Syndicat professionnel des transporteurs routiers de la Corse)

Suppléants

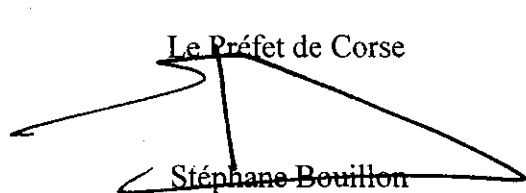
M Philippe CHERICI (Syndicat professionnel des transporteurs routiers de la Corse)
M René JABOC (Syndicat professionnel des transporteurs routiers de la Corse)

Le reste sans changement

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le Préfet de Corse
Stéphane Bouillon



||

PREFECTURE DE CORSE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

Arrêté N° 09-0210

en date du 25 juin 2009

**portant création de la Commission régionale des recours
pour l'attribution du titre de maître-restaurateur**

Le Préfet de Corse,

- Vu le code de la consommation, notamment son article R. 115-5 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 335-12 et suivants ;
- Vu le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des pouvoirs de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane Bouillon, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu les désignations effectuées par les organisations professionnelles concernées ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est créé une commission régionale des recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur.

ARTICLE 2 : cette commission est composée ainsi qu'il suit,

- le préfet de Corse ou son représentant,
- le directeur régional de la concurrence, de la consommation et la répression des fraudes ou son représentant,

.../...

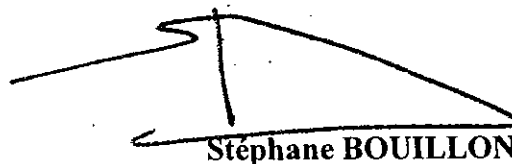
- un représentant titulaire, Monsieur Christophe GIRAUD et son suppléant Monsieur Jean-Marc SANTINI, de l'Union régionale des métiers et des industries de l'hôtellerie,
- un représentant titulaire, Monsieur Louis LUNARDI et son suppléant M. Pierre GERONIMI, du Conseil régional des professionnels du tourisme,

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétariat général pour les affaires de Corse.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le Préfet de Corse,



Stéphane BOUILLON

||

Divers

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2009-**09 - 0195**en date du **juin 2009****19 JUIN 2009**

**portant autorisation des travaux de curage d'un embâcle au droit du ruisseau
de San Pancrazio dans la réserve naturelle de l'Étang de Biguglia**

**LE PRÉFET DE CORSE,
PRÉFET DE LA CORSE DU SUD,**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.332.1 à 332.25 et R.332.23 à R.332.27 ;
- VU la loi 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- VU le décret n°94.688 du 9 août 1994 portant création de la réserve naturelle de l'Étang de Biguglia, et notamment son article 13 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- VU la demande formulée par le Département de la Haute-Corse en date du 17 octobre 2008 ;
- VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle du 7 juillet 2008 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Furiani du 23 septembre 2008 ;
- VU l'avis du conseil des sites de Corse du 16 décembre 2008 ;
- VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- SUR proposition du secrétaire général de la Corse du Sud ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Département de la Haute-Corse, gestionnaire de la réserve naturelle de l'Étang de Biguglia, est autorisé à réaliser le curage d'un embâcle situé au droit du ruisseau de San Pancrazio.

Article 2 - Les travaux visés à l'article précédent seront mis en œuvre selon les modalités opérationnelles suivantes :

- avant le début du chantier, un barrage anti-pollution constitué de trente éléments articulés sera installé sur le site ;
- pour accéder à la zone de curage, une piste d'accès de dix mètres de long et d'un mètre de large sera créée depuis la berge ;
- le curage des sédiments s'effectuera à la pelle excavatrice sur une profondeur d'un mètre maximum. Les sédiments extraits seront déposés directement dans une benne, puis transportés pour être mis en dépôt et régalez sur la parcelle cadastrée B 1 n° 830 appartenant à M. Joseph AGOSTINI, ce dernier ayant autorisé le dépôt ;
- à la fin des travaux, la piste d'accès sera supprimée et les lieux remis en état.

Article 3 - Conditions particulières :

- Afin d'éviter la mise en suspension des sédiments et l'augmentation de la turbidité des eaux, les travaux seront effectués en période d'étiage, sur une durée maximale de dix jours ;
- En fin de chantier, le gestionnaire de la réserve naturelle dressera un profil en long et deux profils en travers de la zone curée ;
- Le gestionnaire de la réserve naturelle informera le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la date de début des travaux..

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le Préfet,

P/le préfet de Corse
le secrétaire général pour
les affaires de Corse


Martin JAEGER

Arrêté n°

en date du 23 JUIN 2009

accordant le label « Point Info Installation » aux Jeunes Agriculteurs de Corse du sud,
syndicat d'exploitants agricoles à vocation générale.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du sud,

- Vu le code rural ;
- Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du sud ;
- Vu le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif aux aides à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09-0071 du 13 mars 2009, publié au recueil des actes administratifs du 18 mars 2009, lançant un appel à candidature auprès des organismes désireux de remplir les fonctions Point Info Installation ;
- Vu la candidature déposée par les Jeunes Agriculteurs de Corse du sud, syndicat d'exploitants agricoles à vocation générale, le 17 avril 2009 ;
- Vu l'avis de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture du 21 avril 2009 ;

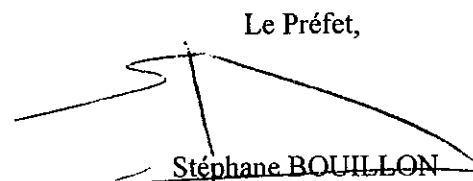
Considérant que la candidature présentée par les Jeunes Agriculteurs de Corse du sud permet de remplir les objectifs qui sont dévolus au point info installation, compte tenu de l'expérience acquise dans le domaine de l'installation en agriculture, du partenariat envisagé et du personnel remplissant les conditions de diplôme requises que cette structure affectera à cette mission ;

Sur proposition de monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse,

ARRETE

- ARTICLE 1:** Les Jeunes Agriculteurs de Corse du sud sont labellisés en tant que Point Info Installation dans le département de la Corse du sud.
- ARTICLE 2:** Cette labellisation est accordée pour une durée de trois années à compter de la signature du présent arrêté.
- ARTICLE 3:** Dans le cadre de cette labellisation, une convention précisant les modalités de mise en œuvre des missions du Point Info Installation sera signée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les jeunes agriculteurs de Corse du sud.
- ARTICLE 4:** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



Stéphane BOUILLON

||

Arrêté n° 09-0201

en date du 23 JUIN 2009

**accordant le label « Point Info Installation » aux Jeunes Agriculteurs de Haute Corse,
syndicat d'exploitants agricoles à vocation générale.**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du sud,

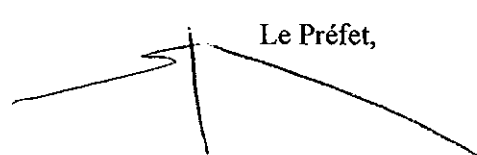
- Vu le code rural ;
- Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du sud ;
- Vu le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif aux aides à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09-0071 du 13 mars 2009, publié au recueil des actes administratifs du 18 mars 2009, lançant un appel à candidature auprès des organismes désireux de remplir les fonctions Point Info Installation ;
- Vu la candidature déposée par les Jeunes Agriculteurs de Haute Corse, syndicat d'exploitants agricoles à vocation générale, le 17 avril 2009 ;
- Vu l'avis de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture du 21 avril 2009 ;

Considérant que la candidature présentée par les Jeunes Agriculteurs de Haute Corse permet de remplir les objectifs qui sont dévolus au point info installation, compte tenu de l'expérience acquise dans le domaine de l'installation en agriculture; du partenariat envisagé et des moyens humains que cette structure affectera à cette mission ;

Sur proposition de monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Les Jeunes Agriculteurs de Haute Corse sont labellisés en tant que Point Info Installation dans le département de la Haute Corse.
- ARTICLE 2 :** Cette labellisation est accordée pour une durée de trois années à compter de la signature du présent arrêté.
- ARTICLE 3 :** Dans le cadre de cette labellisation, une convention précisant les modalités de mise en œuvre des missions du Point Info Installation sera signée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les jeunes agriculteurs de Haute Corse.
- ARTICLE 4 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Stéphane BOUILLON

09 0292

ARRETE N° du 23 JUIN 2009 portant agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

Le Préfet de la Région Corse, Préfet de Corse du Sud,

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- VU** l'article R. 227-2 du code rural ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant Monsieur Stéphane Bouillon en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- VU** l'arrêté interministériel du 5 septembre 2003 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU** la proposition en date du 16 février 2009 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé au Groupement de Défense Sanitaire Apicole de Haute-Corse (GDSA2B), situé chez M. CORDOLIANI Jean-Jacques n°36 - 20224 LOZZI, sous le n° PH 2B/147/01 pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

ARTICLE 2

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé à la Direction départementale des services vétérinaires, Allée Fuchsia - Porettonne, 20290 BORGIO.

ARTICLE 3

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental des services vétérinaires de Haute-Corse.

ARTICLE 4

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification:

- par recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours hiérarchique doit être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. En l'absence de réponse au recours hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 5

Le Préfet de la région Corse, Préfet de Corse du Sud et le Préfet de Haute-Corse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le Préfet de Corse,
Le secrétaire général
pour les affaires de Corse,



Martin JAEGER

ARRÊTÉ N° 09-0203 du 23 JUIN 2009 portant agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

Le Préfet de la Région Corse, Préfet de Corse du Sud,

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- VU l'article R. 227-2 du code rural ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant Monsieur Stéphane Bouillon en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 2003 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU la proposition en date du 16 février 2009 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé à la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire du Bétail de Corse (FRGDSB20), située à la Maison de l'agriculture, 19 avenue Noël Franchini, BP913 20700 AJACCIO Cedex 9, sous le n° PH 2A/004/01, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les espèces ovine, caprine, porcine et bovine.

ARTICLE 2

Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique sont situés : *voir annexe du présent arrêté.*

ARTICLE 3

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental des services vétérinaires de la Corse du Sud.

ARTICLE 4

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification:

- par recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours hiérarchique doit être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. En l'absence de réponse au recours hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet. Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 5

Le Préfet de la région Corse, Préfet de Corse du Sud, et le Préfet de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

**P/Le Préfet de Corse,
Le secrétaire général
pour les affaires de Corse,**



Martin JAEGER

| Nom de la structure | Site(s) d'implantation Adresse | Vétérinaires Nom et Prénom |
|--|--|---|
| Clinique Vétérinaire de l'Aqueduc | Résidence Logis de l'Aqueduc Route de Calvi 20167 MEZZAVIA | Nathalie GALLOIS-SECONDI Valérie LAFFORGUE |
| Clinique Vétérinaire | Les 4 portes Les 4 chemins 20137 PORTO VECCHIO | Anne GUIARD-MARIGNY Philippe DU CHEYRON Bertrand OLLAT |
| Clinique Vétérinaire | Les 4 portes Les 4 chemins 20137 PORTO VECCHIO | Enrico MULAS |
| Clinique Vétérinaire de Saint Jean | 14, Montée Saint Jean 20090 AJACCIO | Muriel QUINTENS Philippe PASQUIO Caroline FERRI |
| Clinique Vétérinaire des Vallées | Lieu dit Cavone ZI du Vazzio 20000 AJACCIO | Muriel QUINTENS Philippe PASQUIO Caroline FERRI Ayméric BENARD |
| Clinique Vétérinaire | Immeuble Les Palmiers Port de Plaisance 20169 BONIFACCIO | Claude HAROUTUNIAN |
| Clinique Vétérinaire | Quartier Saint Joseph Route de Sartène 20110 PROPRIANO | Christophe DELEANI François COMBETTE Martine FOLACCI |
| Clinique Vétérinaire | Immeuble San Carlu 20100 SARTENE | Christophe DELEANI François COMBETTE Martine FOLACCI |
| Clinique Vétérinaire | Chemin d'Acqualonga 20167 MEZZAVIA | Laurent BOURQUIN Jean Marc LEANDRI |
| Clinique Vétérinaire du Soleil | Avenue Georges Pompidou 20137 PORTO VECCHIO | Murielle STROMBONI Cécile CHALLULAU |
| Clinique Vétérinaire | Ogliastrello 20 114 FIGARI | Marc NAVARRO |
| Cabinet Vétérinaire de Biguglia | Route de St André Résidence de Ficabrana 20620 BIGUGLIA | Aline PETITJEAN-MAGERA Denis PETITJEAN |
| Cabinet Vétérinaire de Crocevie - Aleria | Lieu dit E Crocevie 20240 PRUNELLI DI FIUMORBO | Thierry CAPPE Charles Henri DUPEYRON |
| Cabinet Vétérinaire de Folelli | Carrefour San Pellegrino 20213 FOLELLI | Jean François BOUSSEMART Yann GUILLEVIC |
| Clinique Vétérinaire 'Tra mare e monti' | 30, Route de la mer 20240 GHISONACCIA | Sandrine FERRANDI |
| Cabinet Vétérinaire de Ghisonaccia | Gare 20240 GHISONACCIA | Jean François GAUTHIER |
| Cabinet Vétérinaire Mariana | Centre Europa Route de l'Aéroport 20290 LUCCIANA | Armelle SANTONI Claire VAN OUVRIE-SAVELLI |
| Cabinet Vétérinaire de Migliacciaro | Migliacciaro 20240 PRUNELLI DI FIUMORBO | Pascal LURET-GUIDINI |
| Cabinet Vétérinaire de Ponte Leccia | RN 193 Route de Corte 20218 PONTE LECCIA | Jean Marie BERNARD-TOMASI Gisèle BERNARD-TOMASI |
| Cabinet Vétérinaire de Saint Florent | Galerie Commerciale 20217 SAINT FLORENT | Christian FAURE |
| Clinique Vétérinaire Cas'Animalia | Route du Cap Pietranera 20220 SAN MARTINO DI LOTA | Nicolas JOANNIDES |
| Clinique Vétérinaire de Corbara | Lieu dit Acquaniella Route de Corbara 20220 ILE ROUSSE | Dominique CASALTA |
| Clinique Vétérinaire de Balagne | Lotissement du Moulin à Vent 20220 ILE ROUSSE | Jocelyn CHAUVY Jérôme PINELLI Jérôme SEVEON Alexis SAVELLI |
| Clinique Vétérinaire de Balagne | Résidence Madonna di a Sarra 20260 CALVI | Jocelyn CHAUVY Jérôme PINELLI Jérôme SEVEON Alexis SAVELLI |

| | | |
|--------------------------------------|---|--|
| l'Orta | Route de Castirla 20250 CORTE | Pascal JUGNET |
| Clinique Vétérinaire A Leccia | Route de Bastia 20218 PONTE LECCIA | Claude D'ANGELI Pascal JUGNET Marc MEMMI |
| Clinique Vétérinaire de Lupino | Route de la Gare 20600 BASTIA | Didier RZEPKA Thierry SEGALEN Bernard FABRIZY Eric STOECKEL |
| Clinique Vétérinaire de Moriani | Résidence Monte Cristo RN 198 20230 SAN NICOLAO | Dominique MEIRHAEGHE Anne FRANCESCHI |
| Clinique vétérinaire | Riniccio 20 118 SAGONE | Sabine WERNER |
| Clinique vétérinaire de Porticcio | Centre commercial U Paese 20 166 PORTICCIO | Thierry GROUEIX |

- 0 9 - 0 2 0 3 2 3 JUIN 2009

2009-0204

23 JUIN 2009

ARRETE N° du portant agrément d'un groupement visé à l'article
L.5143-7 du code de la santé publique

Le Préfet de la Région Corse, Préfet de Corse du Sud,

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- VU** l'article R. 227-2 du code rural ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant Monsieur Stéphane Bouillon en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- VU** l'arrêté interministériel du 5 septembre 2003 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU** la proposition en date du 16 février 2009 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé au Groupement de Défense Sanitaire Apicole de Corse du Sud (GDSA2A) situé à la Maison de l'agriculture, 19 avenue Noël Franchini, BP913, 20700 AJACCIO Cedex 9, sous le n° PH 2A/004/02, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

ARTICLE 2

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé : lieu dit A Filetta 20167 Appietto.

ARTICLE 3

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental des services vétérinaires de la Corse du Sud.

ARTICLE 4

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification:

- par recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia
Chemin Montepiano 20200 BASTIA


copie de la décision contestée. En l'absence de réponse au recours hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 5

Le Préfet de la région Corse, Préfet de la Corse du Sud, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

**P/Le Préfet de Corse,
Le secrétaire général
pour les affaires de Corse,**



Martin JAEGER

PRÉFECTURE DE CORSE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

ARRÊTE N° 09 - 0205

en date du 24 JUIN 2009

**relatif à la constitution du jury de l'examen de guide interprète régional en Corse –
session 2009****LE PRÉFET DE CORSE,**

- VU la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente des voyages et des séjours ;
- VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié ;
- VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane Bouillon, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 février 2001 fixant les conditions d'organisation de l'examen de guide-interprète régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 09-0187 en date du 11 juin 2009 relatif à l'organisation de l'examen de guide-interprète régional en Corse ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse.

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Sont désignés membres du jury pour l'examen de guide interprète régional, session 2009 :

- M. le préfet de Corse ou son représentant, en qualité de président,
- M. le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- M. José Tomasi, directeur du département des arts et de l'histoire de l'art à l'Université de Corse,
- M. Jean-Marc Olivesi, directeur du patrimoine à la Collectivité territoriale de Corse ou Mme Mauricette Mattioli, conservateur du patrimoine,
- M. Jean Castela, directeur de la filière guide interprète national à l'Université de Corse,

.../...

- Mme la présidente de la fédération régionale corse des guides interprètes ou son représentant,
- M. le directeur de l'agence du tourisme de la Corse ou son représentant,
- Un enseignant dans chaque langue.

Article 2 :

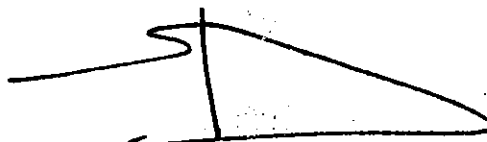
Le jury est chargé d'arrêter le choix des sujets, de fixer la liste des candidats admissibles à l'issue des épreuves d'admissibilité, de participer en qualité d'examineur à l'épreuve orale d'admission, de fixer la liste des candidats reçus.

En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le préfet de Corse,



Stéphane BOUILLON

||

PREFECTURE DE LA REGION CORSE

Ajaccio le 25 juin 2009

ARRETE N°92/2009

Approuvant le nouveau règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud

VU la loi n°91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU le décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 1er du décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié ;

VU l'arrêté du 24 avril 1992 modifié fixant la circonscription, le siège des comités régionaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

VU l'arrêté n° 08-0304 du Préfet de Corse, donnant délégation de signature à M. Philippe Peronne, Directeur Régional des Affaires Maritimes de Corse, Directeur Départemental des Affaires Maritimes de la Corse-du-Sud.

ARRETE

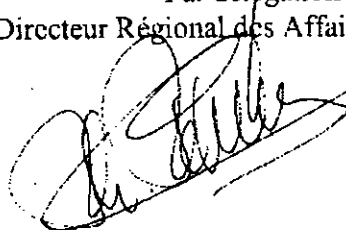
Article 1^{er} :

Conformément à la réglementation en vigueur, le règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse, qui organise son fonctionnement, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur régional des affaires maritimes de Corse, le directeur départemental des affaires maritimes de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Par déléation
Le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Corse



REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE LA CORSE

ARTICLE 1^{er}

Conformément à l'article 1^{er} de la loi n°91-411 du 2 Mai 1991, relatif notamment à l'organisation interprofessionnelle des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, le Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins de la Corse regroupe l'ensemble des membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production, de premier achat et de transformation des produits de la pêche maritime et des élevages marins dans la circonscription territoriale telle qu'elle est définie par l'arrêté du secrétaire d'Etat à la Mer du 24 Avril 1992.

Le siège du Comité Régional est fixé à Bastia (Haute-Corse).

ARTICLE 2

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de la Corse est chargé d'exercer, dans le cadre de sa circonscription, les missions définies par l'article 2 de la loi du 2 Mai 1991 et l'article 21 du décret du 30 Mars 1992.

A ce titre, il a pour objet :

- a) De promouvoir et de représenter les intérêts généraux de l'interprofession des pêches maritimes et des élevages marins auprès des autorités régionales ;
- b) D'assurer l'information de tous les membres des professions du secteur de la région ;
- c) De fournir une assistance technique aux activités de la pêche maritime et des élevages marins ;
- d) De contribuer à des expérimentations, à des travaux de recherche et à des études socio-économiques dans le domaine de la mise en valeur de la ressource marine et aquacole ;
- e) De participer à l'application des expérimentations et de la recherche en matière, marine et aquacole autre que conchylicole, en liaison avec les organismes et établissements de recherche, afin de valoriser les acquis scientifiques ;
- f) De participer à la définition des mesures visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource marine ;
- g) D'appliquer dans la circonscription, lorsqu'elles le concernent, les délibérations rendues obligatoires du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins.

CHAPITRE I ORGANISATION ET STRUCTURE DU COMITE REGIONAL

ARTICLE 3

Le président du Comité régional est élu, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du Conseil présents ou représentés. Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a recueilli les suffrages de la majorité absolue des membres du Comité régional, il sera procédé, au cours de la même réunion du conseil, à un deuxième tour de scrutin, à la suite duquel le candidat ayant recueilli le plus de voix ou le doyen d'âge en cas d'égalité, sera déclaré élu.

Le conseil du Comité Régional élit de la même façon, conformément à la procédure citée à l'alinéa précédent, les vice-présidents, en commençant par le premier vice-président, et les autres membres qui composent le Bureau du Comité Régional.

Le Conseil du Comité Régional désigne, par une délibération, ses représentants à l'assemblée du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins pour une durée de quatre ans.

ARTICLE 4

Le président du Comité régional assure la direction de l'ensemble des services du Comité et le représente dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers. Il représente le Comité en justice.

Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents ainsi qu'à d'autres membres du Bureau du Comité Régional. Il ne peut déléguer sa signature au personnel administratif du Comité qu'après délibération expresse du Bureau du Comité.

Le président peut autoriser à participer aux réunions du conseil et du Bureau, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour.

ARTICLE 5

Le Comité Régional de la Corse constitue, sous sa direction, des « commissions spécialisées » afin de traiter certaines questions spécifiques.

Ces « commissions spécialisées » sont constituées par délibérations du Conseil du Comité Régional. Ces délibérations fixent notamment la composition précise de chaque commission et ses compétences explicites.

Les commissions spécialisées doivent être constituées majoritairement de membres du Conseil du Comité Régional, qu'ils soient titulaires ou suppléants.

Les commissions spécialisées sont des formations du Conseil du Comité pour ce qui concerne les questions intéressant leurs compétences. Elles ne peuvent toutefois pas prendre de délibérations elles-mêmes, mais proposent au Conseil, par voix de leur président ou d'un rapporteur, les projets de délibération dont elles souhaitent l'adoption.

Chaque projet de délibération élaboré par une commission spécialisée fait l'objet d'une présentation et d'un rapport au conseil du Comité Régional, qui peut l'entériner, le rejeter, ou l'amender.

Tout projet de convocation d'une commission devra être soumis à l'accord du Président ou du Directeur Général qui décidera d'en approuver le principe et la date.

Le rôle de ces commissions est fondamental dans la préparation du travail du Conseil du Comité Régional, mais elles ne sont pas des organes distincts et ne peuvent s'exprimer à ce titre.

Les communiqués de presse – qui traduisent donc la position du CRPMEM de Corse – doivent être soumis au Président ou au Directeur Général avant toute diffusion sous le timbre du CRPMEM de Corse et ne sont jamais signés.

CHAPITRE II FONCTIONNEMENT DU COMITE REGIONAL

ARTICLE 6

Le Conseil du Comité Régional se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président et, au moins, une fois par an. La convocation du Conseil du Comité est obligatoire quand elle est demandée par la moitié au moins de ses membres, par le Préfet de Corse ou, par délégation de celui-ci, par le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Corse.

Sauf cas d'urgence, le président doit, au moins quinze jours à l'avance, informer les membres titulaires du Conseil du Comité, le Préfet de Corse et le Directeur Régional des Affaires Maritimes en Corse de la date de la réunion et leur communiquer l'ordre du jour de la séance.

Le préfet de Corse et le Directeur régional des Affaires Maritimes en Corse sont obligatoirement invités pour la validité des réunions. Toutefois, lorsque, bien que régulièrement invités, ils ne se rendent pas à la réunion ou ne s'y font pas représenter, celle-ci peut se tenir valablement en leur absence.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou est représentée par son suppléant. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit de droit dans un délai d'au moins une semaine. Les délibérations sont alors acquises à la majorité des membres présents ou représentés lors de la réunion du Conseil à laquelle ils ont été soumis.

ARTICLE 7

L'ordre du jour des réunions ordinaires du Conseil du Comité Régional comprend prioritairement les questions pour lesquelles un avis du Comité Régional a été sollicité par le Préfet de Corse ou par le Comité National des Pêches et des Elevages Marins.

Si, après que cet avis ait été sollicité, le comité Régional n'a pas pu le formuler dans un délai de deux mois après la saisine, il est considéré comme ayant donné un avis positif.

ARTICLE 8

La démission des fonctions de membre du bureau, de membre du Conseil ou de vice-président du Comité doit être adressée au président du Comité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La démission de la fonction de Président du Comité doit être adressée au Préfet de Corse par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces démissions sont effectives un mois après la date de réception de la lettre.

En cas de vacance de la présidence du Comité, les pouvoirs du président sont exercés par le premier vice-président ou à défaut, par le deuxième ou par le troisième vice-président, jusqu'à l'élection d'un nouveau président qui doit intervenir à la réunion du Conseil qui suit immédiatement la constatation de la vacance.

ARTICLE 9

Les fonctions de membre du conseil du comité sont gratuites. Le président du comité reçoit une indemnité annuelle dont le montant ne peut dépasser 5.335 euros.

Les frais de déplacement des membres du Conseil du Comité sont remboursés par le comité aux conditions et selon les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat.

ARTICLE 10

Les délibérations du Conseil du Comité Régional sont constatées par des procès-verbaux signés par le président. Des copies de ces procès-verbaux sont adressées au Préfet de Corse, au Directeur Régional des Affaires Maritimes en Corse et au Président du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins.

Les dits procès-verbaux sont par ailleurs portés à la connaissance des membres titulaires et suppléants du Conseil du Comité par tous les moyens appropriés.

Lorsque l'avis a été sollicité en vertu de l'article 7 du présent Règlement Intérieur, le président le porte sans délai à la connaissance de l'autorité ayant sollicité cet avis.

Lorsque la délibération est destinée à être rendue obligatoire en application de l'article 22 du décret du 30 Mars 1992, elle est transmise par lettre recommandée avec accusé de réception au Préfet de Corse (Direction Régionale des Affaires Maritimes) en vue de l'engagement de la procédure prévue à ce même article.

ARTICLE 11

En cas de carence du Conseil du Comité Régional, le Préfet de Corse saisit le président du Conseil du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins afin que ce dernier prenne les délibérations nécessaires au fonctionnement du Comité Régional.

CHAPITRE III BUDGET

ARTICLE 12

Le président du Comité Régional assure le fonctionnement et la gestion de l'ensemble des opérations décidées au nom du Comité Régional. Il en est l'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il conclut les conventions particulières et les contrats afférents à la gestion du Comité Régional ou pris en application des délibérations du Conseil du Comité Régional.

Le président est habilité à déléguer l'exécution de l'ensemble des opérations financières à un membre du personnel du Comité Régional. Nonobstant cette délégation, le président demeure responsable de ces opérations et est tenu d'exercer un contrôle.

ARTICLE 13

Le président du Comité Régional établit chaque année, pour la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier, le projet d'état des prévisions de recettes et de dépenses du Comité Régional.

Cet état comprend la section des dépenses de fonctionnement, la section des charges d'intervention, la section des opérations en capital.

Il est divisé en chapitres comprenant exclusivement des recettes ou des dépenses de même nature.

Des comptabilités séparées seront tenues pour individualiser divers services du Comité Régional ou les opérations pour le compte de tiers ou des commissions spécialisées du Comité Régional. Toutefois, les recettes et les dépenses correspondantes doivent être reprises au moins sur une ligne de recette et une ligne de dépenses dans les états de prévisions.

ARTICLE 14

Après délibération du Conseil du Comité Régional, l'état des prévisions de recettes et de dépenses est adressé, pour approbation, au Préfet de Corse, au plus tard le 15 décembre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi. Il est également communiqué au Contrôleur d'Etat auprès des organismes d'intervention de la pêche.

Pour pouvoir être exécuté, l'état des prévisions de recettes et de dépenses doit avoir été approuvé par le Préfet de Corse (Direction Régionale des Affaires Maritimes).

Le refus de cette approbation ou le rejet motivé de l'état des prévisions entraînent l'annulation de toutes les dispositions prises par le président pour son application et l'obligation, pour celui-ci, de présenter un nouvel état dans un délai d'un mois à compter de leur notification.

Le défaut d'approbation de l'état des prévisions avant le 1^{er} janvier entraîne, jusqu'à la date d'approbation, l'exécution du budget sur la base des douzièmes de l'année précédente.

ARTICLE 15

Le président du Comité Régional s'assure périodiquement et, au moins une fois par an, à l'occasion, de l'établissement du compte financier, de l'exactitude du recouvrement des recettes, de la régularité des opérations de dépenses et de la justification des disponibilités. Il est assisté, le cas échéant, par le trésorier du comité.

ARTICLE 16

Le compte financier annuel est établi par le président au plus tard le 1^{er} juin suivant la clôture de l'exercice. Il est adopté par le Conseil du Comité Régional.

Lorsque le total des dépenses réalisées, dépasse 7600 euros, il est établi un bilan et un compte de résultats qui doivent être certifiés par un commissaire aux comptes.

Il est accompagné d'un compte-rendu sur l'emploi des taxes parafiscales établi conformément à l'annexe de l'arrêté du 3 mai 1992 pris pour l'application du décret n°80-854 du 30 octobre 1980 relatif aux taxes parafiscales.

ARTICLE 17

Le chef de la Mission de contrôle économique et financier auprès des organismes d'intervention de la pêche reçoit copie des ordres du jour et des procès-verbaux ou compte-rendus de réunions émis par le Comité ou ses « commissions spécialisées » en même temps que leurs membres.

Les projets d'états de prévisions de recettes et de dépenses, ainsi que les projets de comptes financiers, doivent lui être communiqués vingt jours au moins avant leur présentation au Conseil du Comité.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18

Des modifications au présent Règlement Intérieur peuvent être proposées par au moins un quart des membres titulaires du Conseil du Comité Régional ou par son Bureau. Le Conseil du Comité statue sur cette requête.

Les modifications demandées ne sauraient toutefois avoir pour effet d'introduire dans ce Règlement des dispositions contraires aux règles générales fixées par la loi du 2 mai 1991, le décret du 30 mars 1992 et les textes pris pour leur application.

Les modifications décidées ne deviennent affectives que lorsqu'elles ont été approuvées par arrêté du Préfet de Corse.

PREFECTURE DE LA REGION CORSE

Ajaccio le 25 juin 2009

ARRETE N° 93/2009

Portant réglementation particulière pour le transbordement, le débarquement, le transport, le colportage, l'exposition, la vente, le stockage, l'achat des langoustes durant la période d'interdiction de la pêche sur le littoral Corse

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1968 du ministre des transports, portant interdiction temporaire de la pêche des langoustes et des homards sur le littoral de la Corse ;

VU l'arrêté n° 08-0304 du Préfet de Corse, donnant délégation de signature à M. Philippe Peronne, Directeur Régional des Affaires Maritimes de Corse, Directeur Départemental des Affaires Maritimes de la Corse-du-Sud ;

VU l'avis du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins de Corse, donné en assemblée générale, en date du 28 avril 2009 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pendant la période d'interdiction de pêche, soit, chaque année, du 1^{er} octobre au 1^{er} mars suivant, le transbordement, le débarquement, le transport et l'achat des langoustes sont interdits sur le littoral de la Corse.

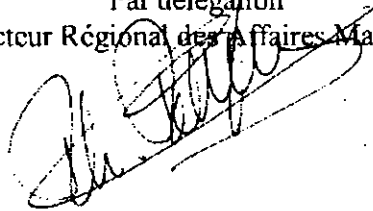
Le colportage, l'exposition, la vente et le stockage des langoustes sont interdits, chaque année, sur le littoral de la Corse, du 15 octobre au 1^{er} mars suivant.

Article 3 :

Le Directeur régional des affaires maritimes de Corse, Directeur départemental des affaires maritimes de la Corse-du-Sud et le Directeur départemental des affaires maritimes de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par déléation

Le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Corse



PREFECTURE DE LA REGION CORSE

Ajaccio le 26 juin 2009

ARRETE N°94/2009

Rendant obligatoire une délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse relative à l'institution d'une licence pour la pêche de l'anguille en étangs et lagunes.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud

VU le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application des articles 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU la loi n°91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU le décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 1er du décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié ;

VU l'arrêté du 24 avril 1992 modifié fixant la circonscription, le siège des comités régionaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

VU l'arrêté n° 08-0304 du Préfet de Corse, donnant délégation de signature à M. Philippe Peronne, Directeur Régional des Affaires Maritimes de Corse, Directeur Départemental des Affaires Maritimes de la Corse-du-Sud.

ARRETE

Article 1^{er} : la délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Corse, en date du 22 mai 2009, après avis de la commission dite étang, instituée par le règlement intérieur du CRPMEM, est rendue obligatoire par le présent arrêté.

Article 2 : Le directeur régional des affaires maritimes de Corse et départemental des affaires maritimes de Corse-du-Sud, le directeur départemental des affaires maritimes de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Par délégué
Le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Corse



Délibération du 22 mai 2009 de la commission étang du CRPMEM de Corse

Considérant les dispositions nationales, communautaires, la mise en place du plan de gestion anguille et la nécessité de prévoir les conditions particulières pour l'attribution des licences pêche professionnelles d'anguille en Corse, la commission étang s'est réunie ce jour, et a voté à l'unanimité :

□ Article 1 : Autorisations de pêche :

La pêche professionnelle de l'anguille (*Anguilla anguilla*) en Corse est soumise à la détention d'une licence dénommée « Licence Anguille Corse ». Cette licence est instituée par délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins, via la commission étang, sur le fondement de l'article 5 de la Loi n°91-411 du 2 mai 91.

Cette licence se compose de deux timbres ouvrant droit à :

- la pêche de l'anguille Jaune,
- la pêche de l'anguille Argentée.

La capture, la détention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, l'exposition et la vente d'anguilles sont interdits à tout navire autre que ceux titulaires d'une licence de pêche corse à l'anguille.

Toute sortie de flotte avec aide publique entraînera la déduction de la licence du contingent.

La licence et les timbres sont valables pour la durée de la campagne de pêche, dans la limite des dates d'ouvertures et de fermetures et pour une durée maximale de 12 mois.

Ils sont renouvelables annuellement si les conditions sont réunies par le demandeur.

La licence n'est ni cessible ni transférable.

□ Article 2 : organisation de la campagne :

Le CRPMEM de Corse, sur avis de la commission étang du comité, peut fixer pour chaque campagne :

- Le nombre global de licences (nombre de licences en Corse en 2009 est de 30)
- Le nombre global de timbres
- Des dates d'ouverture et de fermeture ainsi que des horaires de pêche
- Des zones de pêche
- Des quotas de pêche
- La contribution financière à l'attribution de la licence

□ Article 3 : modalités d'attribution des licences

La licence est attribuée par le CRPMEM de Corse.

Pour être éligible le demandeur doit :

- Exercer l'activité de pêche professionnelle en zone maritime
- S'être acquitté de la contribution professionnelle obligatoire due aux différents organismes professionnels de la pêche (CPO, prud'homie,...)
- Justifier d'une activité de pêche d'au moins 180 jours

Le cas où le nombre de demande est supérieur au contingent de licences fixé, les priorités d'attribution seront :

- 1) Demandeur ayant obtenu cette licence l'année précédente et dont la situation est inchangée
- 2) Demandeur ayant une antériorité sur le secteur de pêche concerné
- 3) Demandeur présentant une première demande

En cas de changement de propriétaire embarqué et/ou de lieu d'exploitation, la demande est considérée comme une nouvelle demande.

Les licences seront attribuées annuellement par la commission étagée du CRPMEM.

□ Article 4 : déclaration de capture

Conformément à l'article 6 de la loi n°91-411 du 2 mai 1991 modifié, la licence pourra être suspendue ou ratifiée en cas de non remise à la Direction Régionale des Affaires Maritimes de Corse des statistiques de production telles que prévues par le décret 89-273 du 29 avril 1989 modifié.

□ Article 5 : limitations des caractéristiques des engins et des modes de pêche

L'effort de pêche d'un professionnel titulaire d'une ou plusieurs licences est limité au maximum à 60 verveux par navire dans le périmètre du présent plan de gestion. Le matériel de pêche doit être marqué des lettres et du numéro du navire auquel il appartient.

Il est interdit de former des barrages dans les étangs, lagunes, anses, fleuves et canaux qui occupent plus des deux tiers de la largeur mouillée du plan d'eau (Décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime).

La pêche maritime de l'anguille à titre récréatif n'est autorisée qu'à l'aide de lignes grées pour l'ensemble d'un maximum de douze hameçons (décret n°90-618 du 11 juillet 1990). Les engins sont interdits.

□ Article 6 : limitation des caractéristiques des navires

La pêche maritime professionnelle de l'anguille ne peut être réalisée qu'à partir d'un navire d'une longueur égale ou inférieure à 10 m.

□ Article 7 : limitations liées à l'espèce

La pêche de la civelle est interdite dans le périmètre du plan de gestion Rhône Méditerranée.

La taille minimale de capture de l'anguille est de 12 cm.

La pêche maritime de loisir à l'aide d'alevins ou de juvéniles d'anguilles de moins de 12 cm est interdite en Méditerranée.

□ Article 8 : limitation en temps

Les activités de pêche de l'anguille sont ouvertes pour les professionnels :

- pour l'anguille jaune : du 1er mars au 31 décembre excepté un mois de fermeture entre le 15 juillet et le 15 août,
- pour l'anguille argentée : du 15 septembre au 15 février.

□ Article 9 : prérogatives et obligations

L'attribution de la licence vaut engagement, par son bénéficiaire, de respecter la réglementation des pêches maritimes en vigueur, notamment celle concernant les engins et périodes de pêche appliquée par les prud'homies de pêche.

Pour le Comité Régional des
Pêches et Elevages Marins de Corse
Fait à Bastia le 22 mai 2009

M. Gérard Romiti
Président du CRPME de Corse

Armiti

Santé

**Décision N°09-004 du 5 juin 2009
portant financement du réseau de santé SARV**

La directrice de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de Corse et le directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 221-1-1,

Vu le décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (FIQCS),

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu la délibération du Conseil National de Gestion du FIQCS du 8 janvier 2009, relative au budget du FIQCS,

Vu la circulaire d'orientation N°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé

Vu la circulaire DHOS/02/03/UNCAM/2007/197 du 15 mai 2007 relative au référentiel d'organisation national des réseaux de santé « personnes âgées »,

Vu la circulaire N°DHOS/02/03/CNAMTS/2008/100 du 25 mars 2008 relative au référentiel national d'organisation des réseaux de santé en soins palliatifs,

Vu la délibération du Conseil Régional du FIQCS du 10 mars 2009, relative au budget du FIQCS,

Après avis du Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des soins sur le projet étudié en séance du 16/04/2009

Décident, dans le cadre de la Mission Régionale de Santé (M.R.S.) de Corse, d'attribuer un financement au titre du F.I.Q.C.S au réseau de santé SARV

Sis, Hôpital local de Sartène BP 214- 20 100 SARTENE

Représenté par Madame Odile Mondoloni

ARTICLE 1 : PRESENTATION DU RESEAU FINANCE

Nom du réseau : SARV

Numéro d'identification : 960940013

Thème principal : gérontologie

Autres pathologies : soins palliatifs et douleur

Zone géographique : Sartonais - Alta Rocca -Valinco

Les objectifs opérationnels du projet sont déclinés sous la forme d'objectifs quantitatifs et qualitatifs définis en annexe 1, 2 et 2bis.

ARTICLE 2- MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant total du financement accordé est de 438 000 €

Durée du financement : 3 ans

- exercice 2009 : 137 000 €

- exercice 2010 : 146 000 €

- exercice 2011 : 155 000 €

Co-financement par les collectivités locales : 100 000 € sur 3 ans.

Le montant total du projet s'élève à 538 000 €. Le montant de la subvention FIQCS ainsi accordé est de 81 % des dépenses réellement exposées par le bénéficiaire et est plafonné à hauteur de 438 000 €. Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

La disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe régionale du FIQCS conditionnera le principe de l'octroi de la subvention ainsi que les dates et les montants des versements.

Toute modification relative à la subvention fera l'objet d'une décision modificative et d'un avenant à la convention en cas de modification du montant. Toute modification relative aux modalités de versement ou d'exécution de la convention fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 3 - MODALITES PRATIQUES DE VERSEMENT

3.1 Echancier

3.1.1. Périodicité de versement : trimestrielle

Echéances de paiement :

Pour l'année 2009 :

Compte tenu que le compte de résultat de l'association SARV laisse apparaître pour l'exercice 2008 des fonds dédiés pour un montant de 15 932 € et que par décision du 15 janvier 2009, la MRS a octroyé 8 800 € au réseau afin de permettre la continuité de la prise en charge des patients, la somme à verser pour l'exercice 2009 s'élève à 112 268 € ainsi détaillée :

- 15 juin : 56 134 €
- 1er octobre : 56 134 €

- Pour l'année 2010 :
- 15 janvier : 36 500 €
 - 1er avril : 36 500 €
 - 1er juillet : 36 500 €
 - 1er octobre : 36 500 €

- Pour l'année 2011 :
- 15 janvier : 38 750 €
 - 1er avril : 38 750 €
 - 1er juillet : 38 750 €
 - 1er octobre : 38 750 €

3.1.2. Fonds dédiés

Lorsque le financement reçu au titre du FIQCS en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers le financeur est inscrit en charges sous la rubrique « engagements à réaliser sur ressources affectées » (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 « fonds dédiés sur subvention de fonctionnement ».

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 « report des ressources non utilisés des exercices antérieurs ».

Dans le cas où les actions financées ne seraient pas mises en œuvre lors de l'exercice suivant, les fonds dédiés doivent être repris et les sommes correspondantes reversées au financeur.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser un suivi des actions et montants inscrits en fonds dédiés.

3.2. Versements

Conformément à l'échéancier, les paiements susvisés seront effectués par l'Agent Comptable de l'URCAM à l'ordre de du réseau gérontologique SARV au compte ouvert à la Caisse d'épargne Provinces-Alpes-Corse

Banque : 11315

Agence : 00001

Numéro de Compte : 04652495670

Clé : 37

En cas de changement d'organisme financier teneur du compte, le bénéficiaire notifie à l'agent comptable de l'URCAM ses nouvelles coordonnées bancaires accompagnées d'un nouveau RIB ou RIP.

ARTICLE 4- EXECUTION DE LA CONVENTION

La subvention doit être utilisée conformément et dans la limite du budget prévisionnel annuel. Le bénéficiaire s'engage à se doter des outils nécessaires au suivi de ses dépenses et de ses recettes.

4.1. Présentation des documents budgétaires

Le budget prévisionnel annuel est détaillé par postes de dépenses. Il est présenté selon la classification comptable suivante :

- Section « investissement »
- Section « système d'informations »
- Section « charges de personnel »
- Section « fonctionnement hors charges de personnel »
- Section « dérogations tarifaires »

| COMPTE | Année 2009 | Année 2010 | Année 2011 | TOTAL |
|---|---------------|---------------|---------------|---------------|
| SECTION INVESTISSEMENT | | | | |
| . Ordinateur | 850 | | | 850 |
| . Logiciel Microsoft 2007 | 250 | | | 250 |
| . Imprimante | 956 | | | 956 |
| SOUS TOTAL INVESTISSEMENT | 2056 | 0 | 0 | 2056 |
| SYSTEME D'INFORMATIONS | | | | |
| . Maintenance de "Logireso" et installation de 2 licences supplémentaires | 2580 | 1000 | 1000 | 4580 |
| SOUS TOTAL SI | 2580 | 1000 | 1000 | 4580 |
| SECTION CHARGES DU PERSONNEL (charges comprises) | | | | |
| Médecin Gériatre (0.25 ETP) | 22518 | 22942 | 23367 | 68827 |
| Coordinateur de Soins (1.00 ETP) | 46579 | 47458 | 48337 | 142374 |
| technicien Administratif (0.5 ETP) | 16932 | 17225 | 19617 | 53774 |
| Médecine du travail | 300 | 300 | 300 | 900 |
| SOUS TOTAL CHARGES DE PERSONNEL | 86329 | 87925 | 91621 | 265875 |
| SECTION AUTRES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT HORS CHARGE DU PERSONNEL | | | | |
| . Cabinet Expert Comptable | | | | |
| . Loyer | | | | |
| . Fournitures de bureau et administrative | | | | |
| . Affranchissement réseau, antivirus...) | | | | |
| . Frais Bancaires | | | | |
| . Assurance du local et du matériel et Responsabilité Civile des animations | | | | |
| frais de communication | | | | |
| . Documentation | | | | |
| . Indemnités : Frais de mission, réunions, conférences... | | | | |
| . Formation | | | | |
| SOUS TOTAL AUTRES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | 26775 | 26745 | 26049 | 79569 |
| SECTION DEROGATIONS TARIFAIRES | | | | |
| REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - HORS SOINS | | | | |
| Forfaits de Coordination médecins | 8760 | 9360 | 9960 | 28080 |
| Forfaits de Coordination IDE | 4380 | 4680 | 4980 | 14040 |
| Forfaits de Coordination autres (1/4 des coordinations) | 1080 | 1170 | 1230 | 3480 |
| REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - SOINS | | | | |
| Psychologue (35 € par vacation) | 4200 | 11760 | 15120 | 31080 |
| .Ergothérapeute ou Diététicienne (35 €/4) | 840 | 3360 | 5040 | 9240 |
| SOUS TOTAL DEROGATIONS TARIFAIRES | 19260 | 30330 | 36330 | 85920 |
| TOTAL GENERAL | 137000 | 146000 | 155000 | 438000 |

Les dérogations tarifaires accordées sont présentées en annexe 3.

L'annexe 3bis doit servir au suivi de ces prestations dérogatoires. Le réseau doit conserver les justificatifs relatifs aux versements des dérogations (ex signature de l'acte de présence à une réunion de coordination) et les tableaux du nombre de dérogations payées par professionnels et les tenir à disposition du financeur.

Des mouvements entre les postes de dépenses peuvent avoir lieu à l'intérieur d'une même section mais pas entre les sections. Pour la section « charges de personnel », le bénéficiaire doit au préalable informer le financeur des mouvements envisagés à l'intérieur de la section.

4.2. Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Le financeur ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités au financeur pour la mise en œuvre de ces contrôles.

Pour les réseaux de santé, le bénéficiaire doit faire signer la charte du réseau à chacun des membres du réseau. Il doit également remettre un document d'information du réseau aux patients souhaitant adhérer au réseau. Dans le cadre d'une prise en charge individualisée, il doit faire signer aux patients pris concernés, les actes d'adhésion. Ces pièces doivent être tenues par le bénéficiaire à disposition du financeur.

4.3. Conditions d'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet, et dans le respect des règles de droit (droit de la concurrence, droit du travail...), et de production des pièces fixées dans la présente convention étant entendu que la responsabilité de l'organisme financeur ne saurait être recherchée en cas de mise en cause par un tiers.

Il soumet sans délai au financeur, toute modification juridique ou administrative du projet ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire.

Le bénéficiaire s'engage à restituer sans délai les financements non utilisés à l'agence comptable de l'URCAM chargée d'effectuer les versements au terme du projet.

4.3.1. Non respect des engagements pris par la structure financée

En cas de non respect des engagements souscrits par le bénéficiaire celui-ci est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant les motifs de la suspension des financements.

A compter de la notification de la suspension, le bénéficiaire disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par le financeur.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, le financeur aura la faculté de décider du retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

L'URCAM se réserve le droit de procéder à une récupération des sommes trop perçues.

4.3.2. Non utilisation de la totalité du financement

Tout ou partie du financement non utilisé au terme de la convention quel qu'en soit le motif devra sur demande du financeur lui être reversé, sans délai.

4.4. Dispositions relatives au redressement ou liquidation judiciaire de l'association financée

L'association en tant que personne morale sans but lucratif mais ayant un objet économique relève du champ des procédures de redressement et de liquidation judiciaire.

Ainsi, en cas de dépôt du bilan par le président de l'association au tribunal de grande instance du siège, ce dernier doit informer par écrit le directeur de la MRS et/ou de l'URCAM, l'agent comptable de l'URCAM et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire.

Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité.

Le non respect de cette obligation d'information à la charge du président de l'association aboutit en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire à une obligation immédiate de restitution des sommes indûment perçues à la charge du président de l'association.

A cette fin, le budget prévisionnel devra être certifié par l'administrateur judiciaire.

Dans un souci de sécurité, les paiements seront effectués par l'agent comptable mensuellement.

ARTICLE 5- MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

5.1. Les objectifs quantitatifs et qualitatifs

Les résultats du réseau sont évalués chaque année selon l'atteinte des objectifs et taux cibles qui s'y rattachent, définis dans l'annexe 2 de la présente convention.

Les objectifs quantifiés sont fixés en accord avec la Mission Régionale de Santé et sont déclinés annuellement.

L'annexe 2 pourra faire l'objet d'ajustements par voie d'avenant en fonction des résultats des évaluations annuelles.

5.2. Le rapport annuel d'activité

Au plus tard le 31 mars de chaque année, le bénéficiaire fournit un rapport d'activité du projet, dans lequel il indique :

- les méthodes et outils utilisés dans le pilotage de l'action (nombre de réunions, fréquence, niveau de participation, suivi des formations)
- le cas échéant, le nombre de patients pris en charge, versus l'objectif fixé
- le nombre de professionnels de santé ou autres et établissements de santé concernés, versus l'objectif fixé
- à fournir les bilans d'étape des actions conduites qui permettent de voir l'atteinte des réalisations au regard des objectifs quantitatifs et qualitatifs définis en annexe 1.
- Le rapport financier de l'exercice n-1 et le rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu.

5.3. La grille annuelle de recueil de l'activité du réseau

Afin d'apprécier la qualité de la prise en charge des patients (approche par process) et l'efficacité du dispositif mis en place (approche médico-économique), il appartiendra chaque année au réseau de renseigner la grille annuelle d'activité mise à disposition par la MRS et de la transmettre au plus tard le 30 juin de l'année n+1.

Les dispositions du présent article s'appliqueront à partir du recueil de l'activité du réseau pour l'exercice 2009.

5.4. Le rapport d'évaluation

Conformément à l'article D.221-12 du Code de la Sécurité Sociale : il est procédé à une évaluation de l'action financée par le FIQCS à l'issue de chaque période de financement et au moins tous les 3 ans lorsque l'aide est attribuée sur une base pluriannuelle.

L'évaluation finale doit permettre d'apprécier la validité du projet au regard des objectifs initiaux, des conditions de sa réalisation, de l'offre de soins préexistante, des raisons éventuelles qui peuvent justifier des écarts entre les objectifs initiaux du projet et de la réalisation finale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à l'évaluateur du projet.

Conformément à la circulaire d'orientation N°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM, la Mission Régionale de Santé procédera au recrutement d'un évaluateur externe.

L'objectif de l'évaluation externe est de démontrer, à l'issue de la période de financement, la valeur ajoutée de l'action proposée par rapport aux dispositifs existants et d'appréhender les conditions dans lesquelles les acteurs régionaux peuvent s'engager pour une nouvelle période de financement.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS DIVERSES

6.1. Propriété et publicité des travaux menés dans le cadre du projet financé

Les dispositions de cet article sont régies par le Code de la Propriété intellectuelle.

6.1.1. Etudes et résultats

Les études et résultats publiés, édités, divulgués sous le nom du bénéficiaire quel que soit le support, devront mentionner le financement du Fonds d'Intervention pour la Qualité et Coordination des Soins.

L'utilisation, par le bénéficiaire, des logos de l'ARH et l'URCAM est soumise à la validation du financeur.

Le financeur bénéficie d'un droit à communiquer sur le projet.

6.1.2. Système d'information

Le système d'information du projet répond aux critères d'éligibilité des systèmes d'information des structures de coordination des soins élaborés par le GMSIH et le décret n°2007-960 du 15 mai 2007 relatif à la confidentialité des informations médicales conservées sur support informatique ou transmises par voie électronique fixe le référentiel de sécurité.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer, auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, les démarches de déclaration prescrites par la Loi de 1978 et à transmettre la réponse de la CNIL au secrétariat de la MRS.

La base de données du bénéficiaire et les logiciels utilisés sont protégés par le droit d'auteur et / ou par le droit des producteurs de données.

Le logiciel et le développement des solutions techniques restent la propriété du bénéficiaire.

6.1.3. Autres dispositions

- Le bénéficiaire autorise l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du projet et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du projet.
- Le bénéficiaire se tient à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.
- En cas de réseau de santé, il fournit à chaque professionnel de santé concerné un relevé annuel des rémunérations dérogatoires versées par le réseau.

6.2. Condition de résiliation de la présente convention

En cas d'emploi du financement dans un autre but que celui prévu aux articles ci-dessus, la convention sera résiliée de plein droit. La récupération par le financeur de tout ou partie de la subvention octroyée se fera sans préjudice par la MRS ou le bureau de tout recours en droit commun, comme indiqué dans l'article 4.3.2, tout ou partie du financement non utilisé devra sur demande du financeur lui être reversée, sans délai. L'URCAM adressera une lettre recommandée avec AR indiquant le montant devant lui être reversé.

Le bénéficiaire peut également demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec accusé réception à la MRS précisant cette demande et sa motivation. La décision prend effet 8 jours après réception de la lettre par le financeur. De plus, le bénéficiaire s'engage à restituer tout ou partie de la subvention non utilisée à l'URCAM sans délai (cf. article 4.3.2).

ARTICLE 7- MISE EN ŒUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature .

La présente convention est conclue pour la durée du financement soit jusqu'au 31/12/2011.


La Directrice de l'ARH de Corse , le Directeur et l'Agent Comptable de l'URCAM de Corse sont chargés de l'exécution et du suivi de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio en quatre exemplaires le 5/06/2009

La Directrice de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse,


Martine BIFFARD VOILQUE

Le Directeur de l'Union Régionale Des
Caisses d'Assurance Maladie de Corse


Jacques FIAMMA

Annexe 1 : Objectifs opérationnels et modalités de fonctionnement du réseau

| | Champ évalué | Axe prioritaire | Objectifs opérationnels | N° indicateur ¹ |
|--------------------------------|--|--|--|----------------------------|
| Objectifs quantitatifs | Prise en charge des patients | Qualité et sécurité de la prise en charge | Augmenter le nombre de Personnes prises en charge par le Réseau | B1 |
| | | | Raccourcir les délais de prise en charge et de mise en place d'un PPS | B2 |
| | | | Améliorer l'information et l'éducation des patients et des aidants sur la santé | B3 |
| | | | Diminuer les hospitalisations avec passage aux urgences | B4 |
| | | | Augmenter le nombre de révision des ordonnances pour prévenir la iatrogénie médicamenteuse des patients | SARV1 |
| | | | Augmenter le partage des dossiers avec le CLIC | SARV2 |
| | | | Réduire le taux de placement en institution | SARV3 |
| | | | Augmenter le taux de décès à domicile | SARV4 |
| | Participation et intégration des acteurs | Coordination et décloisonnement | Augmenter le nombre d'adhésions et la participation dans le PPS du maximum de médecins ou professionnels de santé libéraux | de B5 à B8 |
| | | | Augmenter le taux de réunions de coordination par patients | B10 |
| | | | Augmenter le taux de réunions pluriprofessionnelles mensuelles pour les patients relevant de soins palliatifs | SARV5 |
| | | | Augmenter la participation dans les PPS du médecin traitant | SARV7 |
| | | | Augmenter le taux de dossiers patient Réseau à domicile | SARV8 |
| | | Qualité et sécurité | Améliorer la formation, l'information et l'accompagnement des soignants, aides à domicile, et aidants (en précisant la part des soins palliatifs et de la douleur) | B9 |
| | Impact sur le territoire | Augmenter la couverture territoriale du réseau, avec notamment augmentation du nombre de patients suivis dans l'Alta Rocca | SARV6 | |
| Organisation et fonctionnement | Coordination et décloisonnement | Augmenter les conventions partenariales : inter-établissements, Structures médico-sociales | B11 et B12 | |
| Objectifs qualitatifs | Prise en charge des patients | Qualité et sécurité de la prise en charge | Mettre en place un protocole de visite à domicile de l'équipe de coordination du réseau | SARV11 |
| | | | Garantir une permanence des soins grâce à une permanence téléphonique | SARV9 |
| | | | Faciliter la prise en charge médico-sociale des patients relevant des soins palliatifs | SARV10 |
| | | Coordination | Vérifier l'utilisation de l'outil d'enregistrement (Dossier patient à domicile) | SARV12 |
| | Efficiences | Mettre en place une procédure de réévaluation annuelle de la situation du patient par rapport au réseau | SARV13 | |
| | Satisfaction | Mettre en place un questionnaire de satisfaction des patients et des professionnels de santé | SARV14 | |
| | Evaluation médico-économique | Financement annuel par patient | Diminuer le financement perçu par le réseau (quelque soit la source) / nombre de patients | SARV15 |

¹ Les indicateurs sont définis en annexe 2 et 2bis.

Modalités d'inclusion des patients

Les demandes d'inclusion dans le réseau peuvent émaner :

- du patient lui-même ou d'un membre de sa famille
- du médecin traitant
- d'un professionnel de santé libéral
- services de soins infirmiers à domicile
- d'un professionnel de santé hospitalier
- d'un autre réseau de santé
- du CLIC ou de l'équipe APA, assistantes sociales de secteur, les CCAS
- les associations de service à domicile et les services d'aide à domicile

Le Réseau de santé doit respecter des critères :

- **Critères médicaux fixés par les référentiels nationaux**
- **Critères médico-sociaux :**
 - personnes âgées de 75 ans et plus ou plus de 60 ans fragiles
 - patients relevant de soins palliatifs, de douleur ou maladie chronique (cancéreuses ou non) quelque soit l'âge à mobilité réduite.
- **Critères géographique :**
 - résidant dans le bassin défini par les cantons de Sartène, Olmeto, Tallano-Scopamène, Levie, ainsi que les communes de Sollacaro et Serra-di-Ferro, secteur sanitaire couvert par l'Hôpital Local de Sartène.

Dans tous les cas, l'équipe de coordination recueille :

- *l'accord d'évaluation globale du patient* signé par le patient ou son représentant légal et signé par le médecin traitant ;
- *l'accord d'adhésion au réseau* si l'état de santé du patient répond aux critères d'inclusion après avoir pris connaissance du document d'information du patient et de la charte du Réseau (signé par le patient ou son représentant légal).

Si le patient n'a pas de médecin traitant, le réseau invite le patient à désigner un médecin traitant (conformément à la réforme de l'Assurance Maladie instaurée par la loi du 13 août 2004). Sans l'accord du médecin traitant, le patient ne peut être inclus dans le réseau.

Modalités d'exclusion des patients :

- Refus du patient ou de son représentant légal
- Ou refus du médecin traitant
- Non respect des critères médico-sociaux ou géographiques
- Pathologie non traitée par le Réseau :
 - Ex : douleur chronique chez un adulte jeune pouvant se déplacer
 - ex : maladies chroniques non définies par le Comité de Pilotage

Modalités D'Adhésion des Professionnels:

- L'accès au réseau de santé s'effectue par la signature du formulaire de demande d'adhésion au Réseau de santé S.A.R.V. Tout acteur participe sur la base du volontariat et du libre choix. Il s'engage à respecter la charte du réseau et son règlement intérieur.
- Prise en charge d'un patient inclus dans le Réseau.

Modalités de Sortie des Professionnels :

- Il peut se retirer du réseau, sous réserve de notifier son intention au réseau par courrier dans un délai de 3 mois précédant son retrait.
- Non respect de la charte du professionnel de santé.

Mission Régionale de Santé

U.R.C.A.M. de Corse Avenue du Mont Thabor - BP 93120700 AJACCIO Cedex 9 Tél. :04.95.10.55.50 - Fax : 04.95.10.55.59

Annexe 2 : objectifs quantitatifs fixés par la convention

| Champ évalué | Indicateur | Objectifs 2009 | Objectifs 2010 | Objectifs 2011 |
|-----------------|--|---|--|---|
| B1 | Nombre de patients adhérents du réseau et ayant un PPS | 64 PPS / 80 patients = 80% | 85 PPS/ 94 patients = 90 % | 111 PPS / 111 patients = 100% |
| B2 | Délai moyen de prise en charge (en jours) | PA : 25 jours / 48 PPS = 52 % SP et Douleur : 7j / 16 PPS = 43.75% | PA : 20 jours / 61 PPS = 32.8 % SP et Douleur : 6j / 19 PPS = 31.5% | PA : 15 jours / 77 PPS = 19.5 % SP et Douleur : 5j / 23 PPS = 21.75% |
| B3 ² | Nombre de patients adhérents du réseau, ayant un PPS et devant bénéficier d'au moins 1 action de prévention des complications et/ou d'éducation thérapeutique | 20 % | 40 % | 60 % |
| B4 | % des hospitalisations avec passage aux urgences des patients adhérents du réseau et ayant un PPS | 80 patients : 22 / 42 hospitalisés Urgence : 52% | 9 4 patients : 18 / 42 hospitalisés Urgence : 43 % | 11 patients : 18 / 45 hospitalisés Urgence : 40% |
| B5 | Nombre de professionnels de santé libéraux adhérents au réseau et intervenant dans au moins un PPS | 21 | 22 | 23 |
| B6 | Nombre de médecins libéraux adhérents au réseau et intervenant dans au moins un PPS | 10 | 11 | 12 |
| B7 | Nombre de professionnels de santé libéraux ayant adhéré au réseau dans l'année et intervenant dans au moins un PPS | 7 | 1 | 1 |
| B8 | Nombre de médecins libéraux ayant adhéré au réseau dans l'année et intervenant dans au moins un PPS | 1 | 1 | 1 |
| B9 | Nombre de professionnels adhérents et intervenant dans au moins un PPS devant bénéficier d'au moins une action de formation | 6 | 8 | 10 |
| B10 | % de patients adhérents du réseau et ayant un PPS dont le dossier doit passer a été présenté au moins une fois par semestre en réunion de coordination pluri professionnelle | 21 / 69 = 30 % | 48 / 80 = 60 % | 80 / 100 = 80 % |
| B11 | Nombre d'établissements de santé, structures de soins ou médico-sociales ou sociales adhérents du réseau et participant au moins à un PPS | 3 | 4 | 5 |
| B12 | Nombre d'établissements de santé, structures de soins, médico-sociales ou sociales ayant adhéré dans l'année et participant au moins à un PPS | 1 | 1 | 1 |
| B13 | Nombre de patients adhérents du réseau et ayant un PPS / Nombre d'équivalent temps plein de l'équipe du réseau | 64/2.25 | 85/2.25 | 111/2.25 |
| B14 | Mise en œuvre d'actions de mutualisation avec d'autres structures | Oui | Oui | Oui |
| B15 | Objectifs de conformité du système d'information aux critères du GHMSIH | | | |

² B3 : Participation aux réunions d'informations du patient ou de son aidant principal et/ou distribution d'une plaquette thérapeutique ciblée sur les risques décelés lors de l'évaluation médico-psycho-sociale.

Annexe 2 Bis : objectifs quantitatifs et qualitatifs facultatifs

| Champ évalué | Axe prioritaire | N° indicateur | Indicateur | Objectifs 2009 | Objectifs 2010 | Objectifs 2011 | |
|--|-------------------------------|---------------------------------|---|--|----------------------------|----------------------------|----------------|
| Personnes âgées | Qualité de la prise en charge | SARV1 | Nombre de prescriptions médicamenteuses ayant fait l'objet d'une révision en réunion pluri professionnelle / nombre de patients | 10% | 20% | 30% | |
| | | SARV2 | Nombre de patients adhérents, ayant un PPS et un dossier commun CLIC - réseau / nombre de patients | 70% | 75% | 80% | |
| | | SARV3 | Nombre de patients adhérents et ayant un PPS admis en EHPAD ou USLD/ nombre de patients | 15% | 13% | 10% | |
| | | SARV4 | Nombre de patients adhérents et ayant un PPS décédés à domicile/nombre de patients décédés | 40% | 50% | 60% | |
| Soins palliatifs | Qualité de la prise en charge | SARV5 | Nombre de patients adhérents du réseau et ayant un PPS dont le dossier a été présenté en réunion de coordination pluri-professionnelle au moins une fois par mois/ nombre de patients | 50% | 70% | 80% | |
| | | SARV6 | Pourcentage de signalements des territoires de Levie / Tallano- Scopamène (Altra-Rocca) | 5 % | 7 % | 10 % | |
| Participation et intégration des acteurs | Impact sur le territoire | SARV7 | Intégration dans le PPS du médecin traitant | 90 % | 95 % | 100 % | |
| | | SARV8 | Pourcentage de patients ayant un dossier patient Réseau à domicile | 50 % | 75 % | 100 % | |
| Objectifs qualitatifs liés aux process (facultatifs) | Qualité et sécurité | SARV9 | Existence d'une permanence téléphonique | Oui 5/7 | Oui 5/7 et 7/7 pour les SP | Oui 5/7 et 7/7 pour les SP | |
| | | SARV10 | Utilisation du fonds FNAASS pour les patients relevant de soins palliatifs | Oui | Oui | Oui | |
| | | SARV11 | Existence d'un protocole de visite à domicile de l'équipe de coordination du réseau | Oui | Oui | Oui | |
| | Prise en charge des patients | Coordination et décloisonnement | SARV12 | Mise en place d'une procédure de vérification de l'utilisation du dossier patient du réseau par les professionnels | Non | Oui | Oui |
| | | | SARV13 | Existence d'une procédure de réévaluation annuelle de la situation du patient par rapport au réseau | Oui | Oui | Oui |
| | | | SARV14 | Existence d'un questionnaire de satisfaction des patients et des professionnels de santé | Oui | Oui | Oui |
| | Evaluation médico-économique | Financement annuel par patient | SARV15 | Financement perçu par le réseau (quelque soit la source) / nombre de patients | 167 000€ / 80 | 195 000€ / 94 | 225 000€ / 111 |

Annexe 3 : Dérogations tarifaires accordées

Les dérogations tarifaires mentionnées à l'article L.162-45 du code de la sécurité sociale doivent rester expérimentales, c'est-à-dire limitées dans le temps et en niveau de rémunération. Les prestations dont l'efficacité ou le service médical rendu sont avérés ont vocation à devenir des prestations de droit commun afin d'éviter toute iniquité dans l'accès aux soins entre les patients et tout positionnement du réseau sur le mode de la concurrence vis-à-vis des autres prestataires de santé.

Une dérogation tarifaire, doit répondre au moins à l'un des critères suivants :

- la non identification de l'acte ou du dispositif concerné dans les nomenclatures ;
- la nécessité de l'intervention de plusieurs professionnels de profession différente ;
- l'absence de convention entre la profession de l'intervenant qui réalise la prestation et l'Assurance Maladie ;
- la non-présence du patient pendant la réalisation de l'acte (ex : réunion de concertation pluridisciplinaire).

Il est rappelé que le renseignement du dossier patient, les éventuelles transmissions de données ainsi que les fonctions de coordination prévues par les dispositifs conventionnels ne peuvent relever du champ du dispositif dérogatoire.

Rémunérations spécifiques pour les professionnels libéraux - hors soins :

| | |
|--|--|
| - Nom de la dérogation : | - Forfait de coordination |
| - Type de professionnel de santé | - Médecin traitant |
| - Nature de la dérogation | - Forfait de coordination |
| - Montant unitaire (en €) | - 60€ |
| - Nombre prévisionnel de dérogations versées | - 146 forfaits en 2009 - 156 forfaits en 2010 - 166 forfaits en 2011 |

| | |
|--|--|
| - Nom de la dérogation : | - Forfait de coordination |
| - Type de professionnel de santé | - IDE |
| - Nature de la dérogation | - Forfait de coordination |
| - Montant unitaire (en €) | - 30€ |
| - Nombre prévisionnel de dérogations versées | - 146 forfaits en 2009 - 156 forfaits en 2010 - 166 forfaits en 2011 |

| | |
|--|---|
| - Nom de la dérogation : | - Forfait de coordination |
| - Type de professionnel de santé | - Autres paramédicaux |
| - Nature de la dérogation | - Forfait de coordination |
| - Montant unitaire (en €) | - 30€ |
| - Nombre prévisionnel de dérogations versées | - 36 forfaits en 2009 - 39 forfaits en 2010 - 41 forfaits en 2011 |

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - soins :

| | |
|--|---|
| - Nom de la dérogation | - Soutien psychologique |
| - Type de professionnel de santé | - psychologue |
| - Public concerné | - Patients ou aidants naturels avec besoin de soutien psychologique avéré (soins palliatifs, lourde dépendance, Alzheimer...) |
| - Nature de la dérogation | - prise en charge psychologique |
| - Montant unitaire (en €) | - 35€ |
| - Nombre prévisionnel de dérogations versées | - 5 patients par semaine en 2009 pour 6 mois - 7 patients par semaine en 2010 - 9 patients par semaine en 2011 |

| | |
|--|---|
| - Nom de la dérogation | - Education nutritionnelle - Ergothérapie |
| - Type de professionnel de santé | - Diététicien / ergothérapeute |
| - Public concerné | - Patients dont le Mini Nutritional Assessment indique une dénutrition ou risque de dénutrition. - Soins en ergothérapie réservée aux patients les plus lourds |
| - Nature de la dérogation | - Bilan et suivi diététique |
| - Montant unitaire (en €) | - 35€ |
| - Nombre prévisionnel de dérogations versées | - 1 patient par semaine en 2009 pour 6 mois - 2 patients par semaine en 2010 - 3 patients par semaine en 2011 |

Annexe 3 bis : Tableau de relevé des dérogations tarifaires

| | Rémunération par séance ou prestation | | | |
|--|--|---|--|------------|
| | Coût unitaire d'une séance ou prestation | Nombre de patients ayant bénéficié des séances ou des prestations | Nombre total de séances ou prestations | Coût total |
| <u>DEROGATIONS PAYEES</u> | | | | |
| <u>Rémunérations spécifiques pour les professionnels - hors soins :</u> | | | | |
| COORDINATION MEDECINS | | | | |
| COORDINATION IDE | | | | |
| COORDINATION AUTRES | | | | |
| <u>Rémunération spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - soins</u> | | | | |
| SUIVI PSYCHOLOGIQUE | | | | |
| EDUCATION NUTRITIONNELLE | | | | |
| ERGOTHERAPIE | | | | |

Arrêté N° 09- 056 en date du 12 juin 2009
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE,
au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2009

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- Vu** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 20 janvier 2009 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2007, , relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- ;

- Vu** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 08 – 011 du 23 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;
- Vu** le relevé d'activité pour le mois d'avril 2009 transmis le 30 mai 2009 par le Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE ;
- Sur** proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, au titre du mois d'avril 2009, est arrêtée à **103 867,93 € (cent trois mille huit cent soixante sept euros et quatre vingt treize centimes)** au titre de la part tarifée à l'activité.
- ARTICLE 2** : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, la Directrice du Centre hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute – Corse.

Fait à BASTIA,
P/ La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Le Directeur Départemental

SIGNE

Philippe SIBEUD

Arrêté N° 09- 057 en date du 18 juin 2009
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2009

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- Vu** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 20 janvier 2009 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2007, , relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- ;

- Vu** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 08 – 011 du 23 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;
- Vu** le relevé d'activité pour le mois de mai 2009 transmis le juin 2009 par le Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE ;
- Sur** proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, au titre du mois de mai 2009, est arrêtée à **49 189,36 € (quarante neuf mille cent quatre vingt neuf euros et trente six centimes)** au titre de la part tarifée à l'activité.
- ARTICLE 2** : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, la Directrice du Centre hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute – Corse.

Fait à BASTIA,
P/ La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Le Directeur Départemental

SIGNE

Philippe SIBEUD